

Pour pouvoir exercer cette profession, il faut satisfaire aux conditions suivantes (loi du 07/10/2017 « Loi Jambon ») :

1. Être âgée de dix-huit ans accomplis.
2. Ne pas avoir été condamné, même avec sursis :
 - à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, ou de trois mois au moins pour coups et blessures volontaires.- à un emprisonnement moindre à une peine de travail ou à une amende du chef de vol, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol...(v.site vigilis pour la liste complète).

 - Les condamnations prononcées à l'étranger sont également prises en compte. En outre, pour être admis à pratiquer la 6ème activité, les membres du personnel d'exécution ne peuvent avoir été condamnés, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle : amende, peine de travail ou peine de prison.

 - Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.
 - Avoir sa résidence principale dans un Etat membre de l'Union Européenne.
 - Ne pas exercer en même simultanément des activités de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions.
 - Ne pas avoir été, au cours des cinq années qui précèdent, membre d'un service de police ou d'un service public de renseignements.
 - Satisfaire aux conditions de formation professionnelle.
 - Satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires (moralité).
 - Satisfaire aux conditions d'examen médical et psychotechnique.